

No. 8164

**AFGHANISTAN, ARGENTINA, AUSTRALIA,
BOLIVIA, CANADA, etc.**

Convention on Fishing and Conservation of the Living Resources of the High Seas. Done at Geneva, on 29 April 1958

Official texts: English, French, Chinese, Russian and Spanish.

Registered ex officio on 20 March 1966.

**AFGHANISTAN, ARGENTINE, AUSTRALIE,
BOLIVIE, CANADA, etc.**

Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Faite à Genève, le 29 avril 1958

Textes officiels anglais, français, chinois, russe et espagnol.

Enregistré d'office le 20 mars 1966.

N° 8164. CONVENTION¹ SUR LA PÊCHE ET LA CONSERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DE LA HAUTE MER. FAITE À GENÈVE, LE 29 AVRIL 1958

Les États parties à la présente Convention,

Considérant que le développement de la technique moderne en matière d'exploitation des ressources biologiques de la mer, en augmentant les possibilités humaines de satisfaire aux besoins d'une population mondiale croissante, expose certaines de ces ressources au risque d'exploitation excessive,

Considérant aussi que de la nature des problèmes que pose à l'heure actuelle la conservation des ressources biologiques de la haute mer découle la nécessité évidente de résoudre, chaque fois que c'est possible, ces problèmes par voie de coopération internationale, grâce à l'action concertée de tous les États intéressés,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

1. Tous les États ont droit à ce que leurs nationaux exercent la pêche en haute mer, sous réserve a) de leurs obligations conventionnelles, b) des intérêts et des

¹ Conformément à l'article 18, paragraphe 1, la Convention est entrée en vigueur le 20 mars 1966, le trentième jour qui a suivi la date du dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion. Les États ci-après ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion a) aux dates indiquées :

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*	14 mars	1960	Portugal.....	8 janvier	1963
Cambodge.....	18 mars	1960 a)	Afrique du Sud	9 avril	1963 a)
Haïti	29 mars	1960	Australie	14 mai	1963
Malaisie.....	21 décembre	1960 a)	Venezuela	10 juillet	1963
États-Unis d'Amérique**	12 avril	1961	Jamaïque	16 avril	1964
Sénégal	25 avril	1961 a)	République Dominicaine	11 août	1964
Nigéria	26 juin	1961	Ouganda	14 septembre	1964 a)
Sierra Leone	13 mars	1962	Finlande	16 février	1965
Madagascar	31 juillet	1962 a)	Haute-Volta	4 octobre	1965 a)
Colombie	3 janvier	1963	Malawi	3 novembre	1965 a)
			Yougoslavie	28 janvier	1966
			Pays-Bas	18 février	1966

* Avec la déclaration suivante :

[Traduction — Translation] En déposant son instrument de ratification..., le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare que, sauf les dispositions de toute autre notification distincte qui pourra être faite ultérieurement, la ratification de cette Convention au nom du Royaume-Uni ne vaut pas pour les États du golfe Persique qui jouissent de la protection britannique. L'application des conventions multilatérales auxquelles le Royaume-Uni devient partie n'est étendue à ces États que lorsque l'extension est demandée par le Souverain de l'État intéressé.

** L'instrument de ratification du Gouvernement des États-Unis d'Amérique précise que la ratification est donnée étant entendu que [Traduction — Translation] cette ratification ne devra pas être interprétée comme portant atteinte à la faculté d'appliquer le principe d'abstention, tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la section A du document A/CONF.13/C.3/L.69, du 8 avril 1958, qui figure dans les Actes de la Conférence susmentionnée [Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à Genève du 24 février au 27 avril 1958].

droits des États riverains tels qu'ils sont prévus par la présente Convention, et c) des dispositions concernant la conservation des ressources biologiques de la haute mer, contenues dans les articles suivants.

2. Tous les États sont tenus d'adopter ou de coopérer avec d'autres États pour adopter telles mesures applicables à leurs nationaux respectifs qui pourront être nécessaires pour la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

Article 2

Aux fins de la présente Convention, l'expression « conservation des ressources biologiques de la haute mer » s'entend de l'ensemble des mesures rendant possible le rendement optimum constant de ces ressources, de façon à porter au maximum les disponibilités en produits marins, alimentaires et autres. Les programmes de conservation doivent être établis en vue d'assurer, en premier lieu, l'approvisionnement en denrées alimentaires pour la consommation humaine.

Article 3

Un État dont les nationaux se livrent à la pêche d'un ou plusieurs stocks de poisson ou autres ressources biologiques de la mer dans une région de la haute mer où les nationaux d'autres États ne s'y livrent pas, doit, en cas de besoin, adopter à l'égard de ses propres nationaux des mesures en vue de la conservation des ressources biologiques affectées.

Article 4

1. Si les nationaux de deux ou plusieurs États se livrent à la pêche du même stock ou des mêmes stocks de poisson ou autres ressources biologiques marines dans une ou plusieurs régions de la haute mer, ces États engagent, à la demande de l'un d'eux, des négociations en vue d'imposer d'un commun accord à leurs nationaux les mesures nécessaires pour la conservation des ressources biologiques affectées.

2. Si les États intéressés n'ont pu aboutir à un accord dans un délai de douze mois, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 9.

Article 5

1. Si, après l'adoption des mesures visées aux articles 3 et 4, des nationaux d'autres États désirent se livrer, dans une ou plusieurs régions de la haute mer, à la pêche du même stock ou des mêmes stocks de poisson ou autres ressources biologiques marines, les autres États appliqueront à leurs ressortissants les mesures en question, qui ne devront établir aucune discrimination, de droit ou de fait, sept mois au plus tard après la date à laquelle ces mesures auront été notifiées au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimen-

tation et l'agriculture. Le Directeur général portera ces mesures à la connaissance de tout État qui en fera la demande, et en tout cas de tout État spécifié par l'État qui a adopté la mesure en question.

2. Si les autres États n'acceptent pas ces mesures et si un accord ne peut être réalisé dans un délai de douze mois, chaque partie intéressée peut entamer la procédure prévue à l'article 9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, les mesures prises restent obligatoires en attendant la décision de la commission spéciale.

Article 6

1. Tout État riverain a un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale.

2. Tout État riverain a le droit de participer, dans des conditions d'égalité, à toute organisation de recherches et à tout système de réglementation aux fins de la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans cette région, même si ses nationaux ne s'y livrent pas à la pêche.

3. Tout État dont les nationaux se livrent à la pêche dans une région de la haute mer adjacente à la mer territoriale d'un État riverain engagera, à la demande de cet État riverain, des négociations en vue de prendre, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans cette région.

4. Tout État dont les nationaux se livrent à la pêche dans une région de la haute mer adjacente à la mer territoriale d'un État riverain ne peut appliquer dans cette région de la haute mer des mesures de conservation contraires à celles qui ont été adoptées par l'État riverain en vue de prendre d'un commun accord les mesures nécessaires pour la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans cette région.

5. Si les États intéressés n'ont pu aboutir, dans un délai de douze mois, à un accord relatif aux mesures de conservation, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 9.

Article 7

1. Eu égard aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6, tout État riverain peut, en vue du maintien de la productivité des ressources biologiques de la mer, adopter unilatéralement les mesures de conservation appropriées pour tout stock de poisson ou autres ressources marines dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale, si des négociations à cet effet avec les autres États intéressés n'ont pas abouti à un accord dans un délai de six mois.

2. Les mesures que l'État riverain aura adoptées en vertu du paragraphe précédent ne peuvent avoir effet à l'égard des autres États que :

- a) S'il est urgent d'appliquer des mesures de conservation, compte tenu de l'état des connaissances concernant la pêche;
- b) Si elles sont fondées sur des conclusions scientifiques appropriées;
- c) Si elles n'ont pas dans leur forme ou quant au fond d'effet discriminatoire à l'encontre des pêcheurs étrangers.

3. Ces mesures resteront en vigueur en attendant le règlement, conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention, de tout différend concernant leur validité.

4. Si ces mesures ne sont pas acceptées par d'autres États intéressés, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, les mesures adoptées restent obligatoires en attendant la décision de la Commission spéciale.

5. Les principes de délimitation géographique énoncés à l'article 12 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë¹ sont applicables toutes les fois qu'il s'agit des côtes d'États différents.

Article 8

1. Un État qui, même si ses nationaux ne se livrent pas à la pêche dans une région de la haute mer non adjacente à ses côtes, a cependant un intérêt spécial à la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans cette région, peut requérir l'État ou les États dont les nationaux y exercent la pêche de prendre les mesures nécessaires à la conservation, aux termes des articles 3 et 4, respectivement, en indiquant en même temps les raisons scientifiques qui rendent, à son avis, ces mesures nécessaires et l'intérêt spécial qu'il porte à cette question.

2. Si, dans un délai de douze mois, il n'obtient pas satisfaction, cet État peut entamer la procédure prévue à l'article 9.

Article 9

1. Tout différend qui pourra surgir entre États dans les cas visés aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 est, à la demande de l'une des parties, soumis pour règlement à une commission spéciale composée de cinq membres, à moins que les parties ne conviennent d'en rechercher la solution par un autre mode de règlement pacifique, conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

2. Les membres de la commission, dont l'un est chargé des fonctions de président, sont nommés d'un commun accord par les États parties au différend, dans un délai de trois mois à partir de la demande de règlement du différend sur la base des dispositions du présent article. À défaut d'accord, ils sont, à la requête

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 205.

de tout État partie au différend, nommés dans un nouveau délai de trois mois par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec les États parties au différend ainsi qu'avec le Président de la Cour internationale de Justice et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, parmi des personnes dûment qualifiées, choisies en dehors des États parties au différend, et spécialistes des questions juridiques, administratives ou scientifiques relatives aux pêcheries, selon la nature du différend à régler. Il est pourvu aux vacances de la même manière qu'aux désignations initiales.

3. Tout État partie à une procédure prévue dans les présents articles a le droit de désigner l'un de ses ressortissants pour faire partie de la commission spéciale, avec le droit de participer pleinement aux débats dans les mêmes conditions que les membres de la commission; mais ce ressortissant ne jouit pas du droit de vote et ne peut pas prendre part à la rédaction de la décision de la commission.

4. La commission fixe elle-même sa procédure de manière à assurer à chacune des parties la possibilité de se faire entendre et de défendre son point de vue. Elle statue également sur la répartition des frais et dépens entre les parties, à défaut d'un accord entre celles-ci à ce sujet.

5. La commission spéciale rend sa décision dans les cinq mois qui suivent la désignation de ses membres, à moins qu'elle ne décide, en cas de nécessité, de prolonger ce délai d'une durée qui ne saurait excéder trois mois.

6. En prenant ses décisions, la commission spéciale se conforme aux présents articles ainsi qu'à tous accords spéciaux conclus entre les parties au différend en vue du règlement de ce dernier.

7. Les décisions de la commission sont prises à la majorité.

Article 10

1. Dans les différends naissant de l'application de l'article 7, la commission spéciale applique les critères énoncés au paragraphe 2 dudit article. Dans les conflits ayant trait à l'application des articles 4, 5, 6 et 8, la commission applique les critères suivants, selon les questions qui font l'objet du différend :

a) Dans les différends ayant trait à l'application des articles 4, 5 et 6, la commission doit avoir la preuve :

- i) Que les données scientifiques font apparaître la nécessité de mesures de conservation,
- ii) Que les mesures particulières prises se fondent sur les données scientifiques et sont pratiquement réalisables, et
- iii) Que les mesures en question n'établissent pas de discrimination, de droit ou de fait, à l'encontre des pêcheurs d'autres États;

b) Dans tous les conflits ayant trait à l'application de l'article 8, la commission doit établir, soit que des données scientifiques prouvent la nécessité de mesures de conservation, soit que le programme de mesures de conservation répond aux besoins.

2. La commission spéciale peut décider que les mesures qui font l'objet du différend ne seront pas appliquées tant qu'elle n'aura pas rendu sa décision, sous réserve que, lorsqu'il s'agit de différends relatifs à l'article 7, l'application des mesures ne sera suspendue que s'il apparaît à la commission, sur la base de présomptions appuyées par des preuves, que cette application ne s'impose pas d'urgence.

Article 11

Les décisions de la commission spéciale sont obligatoires pour les États en cause, et les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies sont applicables à ces décisions. Au cas où des recommandations y ont été jointes, celles-ci doivent recevoir la plus grande attention.

Article 12

1. Si les données de fait sur lesquelles a été fondée la décision de la commission spéciale se trouvent modifiées à la suite de changements importants intervenus dans l'état du stock ou des stocks de poisson ou autres ressources biologiques marines, ou à la suite de changements dans les méthodes de pêche, chacun des États intéressés peut demander aux autres États d'engager des négociations afin que les modifications nécessaires soient apportées d'un commun accord aux mesures de conservation.

2. Si aucun accord ne peut être réalisé dans un délai raisonnable, chacun des États intéressés peut recourir de nouveau à la procédure prévue à l'article 9, à condition que deux années au moins se soient écoulées depuis la première décision.

Article 13

1. La réglementation de pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol dans les régions de la haute mer adjacentes à la mer territoriale d'un État peut être entreprise par cet État lorsque ses nationaux entretiennent et exploitent ces pêcheries depuis longtemps, à condition que ceux qui ne sont pas ses nationaux soient autorisés à participer à ces activités dans les mêmes conditions que ses nationaux, à l'exception des régions où ces pêcheries ont été, en vertu d'un long usage, exploitées exclusivement par ces nationaux. Cette réglementation ne porte pas atteinte au régime général de ces régions en tant que haute mer,

2. Dans le présent article, on entend par « pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol » les pêcheries utilisant des engins munis de supports qui sont plantés dans le sol à poste fixe et qui y sont laissés à des fins d'utilisation permanente, ou qui, si on les retire, sont replantés chaque saison sur le même emplacement.

Article 14

Dans les articles 1, 3, 4, 5, 6 et 8, le terme « nationaux » désigne les bateaux ou embarcations de pêche de tout tonnage qui ont la nationalité de l'État en cause d'après la législation dudit État, quelle que soit la nationalité des membres de leurs équipages.

Article 15

La présente Convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention.

Article 16

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 15. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout État pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 6, 7, 9, 10, 11 et 12.

2. Tout État contractant ayant formulé des réserves conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment les retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 20

1. Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, une demande de révision de la Convention peut être formulée en tout temps, par toute partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 21

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres États visés à l'article 15 :

- a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 15, 16 et 17;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 18;
- c) Les demandes de révision présentées conformément à l'article 20;
- d) Les réserves à la présente Convention présentées conformément à l'article 19.

Article 22

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États visés à l'article 15.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-huit.

FOR AFGHANISTAN:
POUR L'AFGHANISTAN:
阿富汗
За Афганистан
POR EI AFGANISTÁN:

A. R. PAZHWAQ

Oct. 30, 1958

FOR ALBANIA:
POUR L'ALBANIE:
阿爾巴尼亞
За Албанию
POR ALBANIA:

FOR ARGENTINA:
POUR L'ARGENTINE:
阿根廷
За Аргентину
POR LA ARGENTINA:

A. LESCURE

FOR AUSTRALIA:
POUR L'AUSTRALIE:
澳大利亞
За Австралию
POR AUSTRALIA:

E. Ronald WALKER

30th October 1958

FOR AUSTRIA:

POUR L'AUTRICHE:

奧地利

За Австрию

FOR AUSTRIA:

FOR THE KINGDOM OF BELGIUM:

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE:

比利時王國

За Королевство Бельгия

FOR EL REINO DE BÉLGICA:

FOR BOLIVIA:

POUR LA BOLIVIE:

玻利維亞

За Боливию

FOR BOLIVIA:

M. TAMAYO

17th October, 1958

FOR BRAZIL:

POUR LE BRÉSIL:

巴西

За Бразилию

FOR EL BRASIL:

FOR BULGARIA:

POUR LA BULGARIE:

保加利亞

За България

FOR BULGARIA:

FOR THE UNION OF BURMA:

POUR L'UNION BIRMANE:

緬甸聯邦

За Бирманский Союз

FOR LA UNIÓN BIRMANA:

FOR THE BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:

白俄羅斯蘇維埃社會主義共和國

За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику

FOR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE BIELORRUSIA:

FOR CAMBODIA:

POUR LE CAMBODGE:

高棉

За Камбоджу

FOR CAMBOJA:

FOR CANADA:

POUR LE CANADA:

加拿大

За Канаду

FOR EL CANADÁ:

George A. DREW

FOR CEYLON:
 POUR CEYLAN:
 錫蘭
 За Цейлон
 POR CEILÁN:

C. COREA
 30/X/58

FOR CHILE:
 POUR LE CHILI:
 智利
 За Чили
 POR CHILE:

FOR CHINA:
 POUR LA CHINE:
 中國
 За Китай
 POR LA CHINA:

LIU Chieh
 Yu-chi HSUEH

FOR COLOMBIA:
 POUR LA COLOMBIE:
 哥倫比亞
 За Колумбию
 POR COLOMBIA:

Juan URIBE HOLGUÍN
 José Joaquín CAICEDO CASTILLA

FOR COSTA RICA:
POUR LE COSTA-RICA:
哥斯大黎加
За Коста-Рику
POR COSTA RICA:

Raúl TREJOS FLORES

FOR CUBA:
POUR CUBA:
古巴
За Кубу
POR CUBA:

F. V. GARCÍA AMADOR

FOR CZECHOSLOVAKIA:
POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:
捷克斯拉夫
За Чехословакию
POR CHECOESLOVAQUIA:

FOR DENMARK:
POUR LE DANEMARK:
丹麥
За Данию
POR DINAMARCA:

Max SORENSEN

T. OLDENBURG

FOR THE DOMINICAN REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

多明尼加共和國

За Доминиканскую Республику

FOR LA REPÚBLICA DOMINICANA:

A. ALVAREZ AYBAR

FOR ECUADOR:

POUR L'ÉQUATEUR:

厄瓜多

За Эквадор

FOR EL ECUADOR:

FOR EL SALVADOR:

POUR LE SALVADOR:

薩爾瓦多

За Сальвадор

FOR EL SALVADOR:

FOR ÉTHIOPIA:

POUR L'ÉTHIOPIE:

阿比西尼亞

За Эфиопию

FOR ÉTHIOPIA:

FOR THE FEDERATION OF MALAYA:

POUR LA FÉDÉRATION DE MALAISIE:

馬來亞聯邦

За Малайскую Федерацию

FOR LA FEDERACIÓN MALAYA:

FOR FINLAND:

POUR LA FINLANDE:

芬蘭

За Финляндию

FOR FINLANDIA:

G. A. GRIPENBERG

27 octobre 1958

FOR FRANCE:

POUR LA FRANCE:

法蘭西

За Францию

FOR FRANCIA:

G. GEORGES-PICOT

30 octobre 1958

FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY:

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

德意志聯邦共和國

За Федеративную Республику Германии

FOR LA REPÚBLICA FEDERAL ALEMANA:

FOR GHANA:

POUR LE GHANA.

迦納

За Гану

FOR GHANA:

Richard QUARSHIE

K. B. ASANTE

FOR GREECE:
POUR LA GRÈCE:
希臘
За Грeция
POR GRECIA:

FOR GUATEMALA:
POUR LE GUATEMALA:
瓜地馬拉
За Гватемала
POR GUATEMALA:

FOR HAÏTI:
POUR HAÏTI:
海地
За Гаити
POR HAÏTI:

RIGAL

FOR THE HOLY SEE:
POUR LE SAINT-SIÈGE:
教廷
За Святейший Престол
POR LA SANTA SEDE:

FOR HONDURAS:
POUR LE HONDURAS:
洪都拉斯
За Гондурас
POR HONDURAS:

FOR HUNGARY:
POUR LA HONGRIE:
匈牙利
За Венгрия
POR HUNGRIA:

FOR ICELAND:
POUR L'ISLANDE:
冰島
За Исландию
POR ISLANDIA:

H. G. ANDERSEN

FOR INDIA:
POUR L'INDE:
印度
За Индию
POR LA INDIA:

FOR INDONESIA:
POUR L'INDONÉSIE:
印度尼西亚
За Индонезию
POR INDONESIA:

Ahmad SOEBARDJO
8th May 1958

FOR IRAN:
POUR L'IRAN:
伊朗
3a Иран
FOR IRÁN:

Dr. A. MATINE-DAFTARY

May 28, 1958

FOR IRAQ:
POUR L'IRAK:
伊拉克
3a Ирак
FOR IRAK:

FOR IRELAND:
POUR L'IRLANDE:
愛爾蘭
3a Ирландия
FOR IRLANDA:

Frank AIKEN

2-10-1958

FOR ISRAEL:
POUR ISRAËL:
以色列
3a Израиль
FOR ISRAEL:

Shabtai ROSENNE

FOR ITALY:
POUR L'ITALIE:
義大利
За Италию
FOR ITALIA:

FOR JAPAN:
POUR LE JAPON:
日本
За Японию
FOR EL JAPÓN:

FOR THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN:
POUR LE ROYAUME HASHÉMITE DE JORDANIE:
約旦哈希米德王國
За Хашемитское Королевство Иордании
FOR EL REINO HASHEMITA DE JORDANIA:

FOR THE REPUBLIC OF KOREA:
POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:
大韓民國
За Корейскую Республику
FOR LA REPÚBLICA DE COREA:

FOR LAOS:
POUR LE LAOS:
寮國
За Лаос
FOR LAOS:

FOR LEBANON:
POUR LE LIBAN:
黎巴嫩
За ЛИБАН
POR EL LÍBANO:

N. SADAQA
29 mai 1958

FOR LIBERIA:
POUR LE LIBÉRIA:
賴比瑞亞
За ЛИБЕРИЯ
POR LIBERIA:

Rocheforte L. WEEKS
27/5/58

FOR LIBYA:
POUR LA LIBYE:
利比亞
За ЛИВИЯ
POR LIBIA:

FOR THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG:
POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG:
盧森堡大公國
За Великое Герцогство Люксембург
POR EL GRAN DUCADO DE LUXEMBURGO:

FOR MEXICO:

POUR LE MEXIQUE:

墨西哥

За Мексика

FOR MÉXICO:

FOR MONACO:

POUR MONACO:

摩納哥

За Монако

FOR MÓNACO:

FOR MOROCCO:

POUR LE MAROC:

摩洛哥

За Марокко

FOR MARRUECOS:

FOR NEPAL:

POUR LE NÉPAL:

尼泊爾

За Непал

FOR NEPAL:

Rishikesh SHAHA

FOR THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS:

POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS:

荷蘭王國

За Королевство Нидерландов

FOR EL REINO DE LOS PAISES BAJOS:

C. SCHURMANN

31 October 1958

FOR NEW ZEALAND:

POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

紐西蘭

За Новую Зеландию

FOR NUEVA ZELANDIA:

Foss SHANAHAN

29 October 1958

FOR NICARAGUA:

POUR LE NICARAGUA:

尼加拉瓜

За Никарагуа

FOR NICARAGUA:

FOR THE KINGDOM OF NORWAY:

POUR LE ROYAUME DE NORVÈGE:

挪威王國

За Королевство Норвегии

FOR EL REINO DE NORUEGA:

FOR PAKISTAN:
POUR LE PAKISTAN:
巴基斯坦
За ПакИстан
POR EL PAKISTÁN:

Aly KHAN
31st October 1958

FOR PANAMA:
POUR LE PANAMA:
巴拿馬
За Панама
POR PANAMÁ:

Carlos SUCRE C
2.5.1958

FOR PARAGUAY:
POUR LE PARAGUAY:
巴拉圭
За Парагвай
POR EL PARAGUAY:

FOR PERU:
POUR LE PÉROU:
秘魯
За Перу
POR EL PERÚ:

FOR THE PHILIPPINE REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:

菲律賓共和國

За Филиппинскую Республику

FOR LA REPÚBLICA DE FILIPINAS:

FOR POLAND:

POUR LA POLOGNE:

波蘭

За Польшу

FOR POLONIA:

FOR PORTUGAL:

POUR LE PORTUGAL:

葡萄牙

За Португалию

FOR PORTUGAL:

Sous réserve de ratification¹

Vasco Vieira GARIN

28 octobre 1958

FOR ROMANIA:

POUR LA ROUMANIE:

羅馬尼亞

За Румынию

FOR RUMANIA:

¹ Subject to ratification.

FOR SAN MARINO:
POUR SAINT-MARIN:
聖馬利諾
За Сан-Марино
POR SAN MARINO:

FOR SAUDI ARABIA:
POUR L'ARABIE SAOUDITE:
沙烏地阿拉伯
За Саудовскую Аравию
POR ARABIA SAUDITA:

FOR SPAIN:
POUR L'ESPAGNE:
西班牙
За Испанию
POR ESPAÑA:

FOR THE SUDAN:
POUR LE SOUDAN:
蘇丹
За Судан
POR EL SUDÁN:

FOR SWEDEN:
POUR LA SUÈDE:
瑞典
За Швецию
POR SUECIA:

FOR SWITZERLAND:

POUR LA SUISSE:

瑞士

За Швейцарию

FOR SUIZA:

F. SCHNYDER

22 octobre 1958

FOR THAILAND:

POUR LA THAÏLANDE:

泰國

За Таиланд

FOR TAILANDIA:

LUANG CHAKRAPANI SRISILVISUDDHI

BOON INDRAMBARYA

FOR TUNISIA:

POUR LA TUNISIE:

突尼西亞

За Тунис

FOR TÚNEZ:

Mongi SLIM

Le 30 octobre 1958

FOR TURKEY:

POUR LA TURQUIE:

土耳其

За Турцию

FOR TURQUÍA:

FOR THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAÏNE:
烏克蘭蘇維埃社會主義共和國
За Украинскую Советскую Социалистическую Республику
FOR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE UCRANIA:

FOR THE UNION OF SOUTH AFRICA:
POUR L'UNION SUD-AFRICAINE:
南非聯邦
За Южно-Африканский Союз
FOR LA UNIÓN SUDAFRICANA:

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:
POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:
蘇維埃社會主義共和國聯邦
За Союз Советских Социалистических Республик
FOR LA UNIÓN DE REPÚBLICAS SOCIALISTAS SOVIÉTICAS:

FOR THE UNITED ARAB REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:
聯合阿拉伯共和國
За Объединенную Арабскую Республику
FOR LA REPÚBLICA ARABE UNIDA:

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND:

POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:

大不列顛及北愛爾蘭聯合王國

За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии

FOR EL REINO UNIDO DE LA GRAN BRETAÑA E IRLANDA DEL NORTE:

Pierson DIXON

9 Sept. 1958

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:

POUR LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

美利堅合衆國

За Соединенные Штаты Америки

FOR LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA:

Arthur H. DEAN

15 Sept. 1958

FOR URUGUAY:

POUR L'URUGUAY:

烏拉圭

За Уругвай

FOR EL URUGUAY:

Alvaro ALVAREZ

FOR VENEZUELA:

POUR LE VENEZUELA:

委內瑞拉

За Венесуэлу

FOR VENEZUELA:

Ad referendum

Carlos SOSA RODRÍGUEZ

October 30th 1958

FOR VIET-NAM:
POUR LE VIETNAM:
越南
3a BETHAM
FOR VIET-NAM:

FOR YEMEN:
POUR LE YÉMEN:
葉門
3a ЙЕМЕН
FOR EL YEMEN:

FOR YUGOSLAVIA:
POUR LA YOUGOSLAVIE:
南斯拉夫
3a ЮГОСЛАВИЈА
FOR YUGOESLAVIA:

Avec la réserve de ratification¹

Milan BARTOS

V. POPOVIC

¹ Subject to ratification.